

# DECISION DCC 07 – 104

*Date : 22 Août 2007*

*Requérant: NOUGBODOHOUE Sylvain*

*Contrôle de conformité*

*Loi fondamentale*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 18 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0259/017/REC, par laquelle Monsieur Sylvain NOUGBODOHOUE sollicite de la Haute Juridiction « l'annulation des actes :

- d'appartenance de la souveraineté nationale à un Président de la République et une fraction du peuple,
- de gestion du gouvernement par une fraction du peuple. » ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « ... L'appartenance de la

souveraineté nationale à un Président de la République et une fraction du peuple serait en violation des articles 3 et 4 de la Constitution béninoise ; et la gestion du gouvernement par une fraction du peuple serait en violation de l'article 2 de cette Constitution » ; qu'il poursuit : « je viens solliciter auprès de votre institution l'appartenance de la souveraineté nationale à l'ensemble des représentants du peuple ainsi qu'un gouvernement par le peuple, conformément à la Constitution béninoise... » ; qu'en conséquence il demande à la Haute Juridiction « l'annulation des actes :

- d'appartenance de la souveraineté nationale à un Président de la République et une fraction du peuple,
- de gestion du gouvernement par une fraction du peuple. » ;

**Considérant** que les articles 2, 3 et 4 de la Constitution énoncent respectivement : « *La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique.*

*Son principe est : Le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple. » ;*

*« La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.*

*La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat.*

*Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avendus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ;*

*« Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.*

*La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du référendum et en proclame les résultats. » ;*

**Considérant** que la requête de Monsieur Sylvain NOUGBODOHOUE n'indique pas en quoi ces dispositions ont été violées ; qu'elle ne précise pas non plus les actes présumés inconstitutionnels ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que sa requête est irrecevable ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- : La requête de Monsieur Sylvain NOUGBODOHOUE est irrecevable.

**Article 2.**- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Sylvain NOUGBODOHOUE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux août deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Idrissou* BOUKARI.-**

***Conceptia* D. OUINSOU.-**